

Arrêtés municipaux

EXTRAIT DU REGISTRE

REGIES COMPTABLES

Service vacances – Classes de découvertes et séjours de vacances à Héry-sur-Ugine

Régie d'avances

Cessation de fonction de Madame Brenda GOLDSTEIN en qualité de régisseur titulaire et

Monsieur Louis-Grégoire LE PAPE en qualité de mandataire suppléant

Nomination de Monsieur Louis-Grégoire LE PAPE en qualité de régisseur titulaire.

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu les articles et R.1617-1 à R.1617-17 du code général des collectivités territoriales,

vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par, en dernier lieu, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

vu la délibération du conseil municipal du 23 septembre 1999 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs,

vu la délibération du conseil municipal du 21 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du conseil au Maire,

vu son arrêté municipal du 23 novembre 2016 instituant, pour le fonctionnement du service vacances – Classes de découvertes et séjours de vacances à Héry-sur-Ugine, une régie d'avances pour laquelle le montant maximum de l'avance est fixé à 20.000 €,

vu son arrêté municipal 24 mars 2022 nommant notamment Madame Brenda GOLDSTEIN régisseur titulaire de la régie d'avance précitée,

vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05 décembre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : MET FIN à compter de la notification du présent arrêté aux fonctions de Madame Brenda GOLDSTEIN en qualité de régisseur titulaire et Monsieur Louis-Grégoire LE PAPE comme mandataire suppléant de la régie d'avances du service vacances « Classes de découvertes et séjours de vacances à Héry-sur-Ugine ».

ARTICLE 2 : NOMME, à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur Louis-Grégoire LE PAPE en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances du service vacances – Classes de découvertes et séjours de vacances à Héry-sur-Ugine.

ARTICLE 3 : PRECISE qu'en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Louis-Grégoire LE PAPE sera remplacé par Monsieur Philippe NOVEL avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 4 : DIT que Monsieur Louis-Grégoire LE PAPE est astreint à constituer un cautionnement de 3.800 euros selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : PRECISE que Monsieur Louis-Grégoire LE PAPE percevra une indemnité de responsabilité au taux de 100 % selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 6 : CONFIRME que le régisseur titulaire et son suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur administrativement, pénalement, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : RAPPELLE que le régisseur titulaire et son suppléant ne doivent pas payer des dépenses pour des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 : PRECISE que le régisseur titulaire et son suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : DIT que le régisseur titulaire et son suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06.031 A.B.M. du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local et notamment à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

IVRY

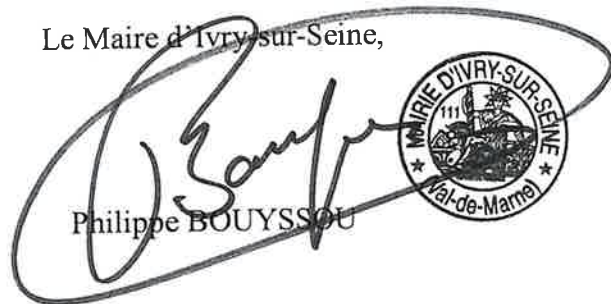
5/ SEINE

ARTICLE 10 : AMPLIATION du présent arrêté sera adressée aux :

- comptable public,
- intéressés.


FAIT EN MAIRIE LE -7 DEC 2022
NOTIFIE
LE -7 DEC 2022
PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE
LE -7 DEC 2022

Le Maire d'Ivry-sur-Seine,


Philippe BOUYSSOU



LE REGISSEUR TITULAIRE

vu pour acceptation


*

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

